



LA LETTRE DES ADHÉRENTS

30 MAI 2014 – N° 11/2014

BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX

FRAIS DE VÉHICULES

L'arrêté fixant les barèmes d'évaluation forfaitaire des frais de véhicules pour les revenus de 2013 est publié

Depuis l'imposition des revenus de l'année 2012, les barèmes kilométriques applicables aux salariés qui optent pour la déduction des frais réels et aux titulaires de BNC qui optent pour l'évaluation forfaitaire de leurs frais de véhicules doivent être fixés chaque année par voie d'arrêté ministériel.

L'arrêté fixant les barèmes pour 2013 vient seulement d'être publié. On rappelle que ces tarifs avaient déjà été publiés par l'Administration fiscale le 27 mars 2014 (V. Newsletter n° 7/2014).

Source : A. 19 mai 2014 : JO 21 mai 2014

IMPÔT SUR LE REVENU

PROJET

Le Gouvernement présente la baisse de l'impôt sur les revenus 2013 pour les ménages les plus modestes

Conformément à l'engagement pris lors du discours de politique générale du 8 avril 2014, le Gouvernement a présenté officiellement la mesure d'allègement de l'impôt sur le revenu des ménages les plus modestes, applicable dès 2014 pour l'imposition des revenus de 2013. Cette mesure prendra la forme d'une réduction d'impôt de 350 € pour un célibataire et 700 € pour un couple, venant s'imputer automatiquement sur l'impôt sur le revenu.

Une mesure pérenne d'allègement de l'impôt sur le revenu des foyers les moins favorisés sera proposée dans le cadre de la loi de finances pour 2015.

Source : Cons. min., communication 21 mai 2014

DÉDUCTIONS

Le formulaire de demande de remboursement de TVA pour les assujettis en dehors de l'UE est modifié

Les demandes de remboursement de la TVA ayant grevé les acquisitions des assujettis à la TVA établis en dehors de l'Union européenne doivent désormais être souscrites sur le formulaire n° 3559-SD (et non plus sur le formulaire n° 3559-BIS-SD). Ce formulaire est disponible sur le site « www.impots.gouv.fr ».

Source : BOI-TVA-DECLA-20-30-10-20, 13 mai 2014, § 370

COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES (CVAE)

Relevé d'acompte 1329-AC de CVAE

Les entreprises redevables de CVAE doivent verser :

- au plus tard le lundi 16 juin 2014, un premier acompte égal à 50 % de la CVAE ;
- au plus tard le lundi 15 septembre 2014, un second acompte égal à 50 % de la CVAE.

Les acomptes sont dus par les entreprises dont la CVAE due au titre de l'année précédant celle de l'imposition est supérieure à 3 000 €. La CVAE retenue pour le paiement des premier et second acomptes est calculée d'après la valeur ajoutée mentionnée dans la dernière déclaration de résultat.

Versement à effectuer au plus tard le 16 juin 2014

DROITS DE DONATION

Les conditions d'application de la réduction de droits sur les donations d'entreprises (« pactes Dutreil »)

La réduction de droits de donation de 50 % prévue en faveur des donations en pleine propriété d'entreprises éligibles à l'exonération partielle « Dutreil » qui sont consenties par les donateurs de moins de 70 ans, n'est selon l'Administration pas applicable aux donations concomitantes de la nue-propriété et de l'usufruit d'un même bien à des donataires différents.

Elle s'applique en revanche :

- aux donations qui comprennent à la fois des biens détenus en pleine propriété et des droits démembrés d'autres biens, à concurrence des seuls droits se rapportant aux biens détenus en pleine propriété ;
- aux donations de titres de holdings interposées, même en cas de double niveau d'interposition, à hauteur de la seule valeur des titres représentatifs des titres de la société cible.

Source : BOI-ENR-DMTG-20-30-20-50, 15 mai 2014, § 35 à 45

VENTES D'IMMEUBLES

Le droit de mutation sur les ventes d'immeubles est relevé dans 7 départements à compter du 1er juin 2014

Sept nouveaux départements ont relevé, à compter du 1er juin 2014, le taux du droit départemental sur les ventes d'immeubles à 4,50 %, son maximum légal. Dans ces départements, le taux global des droits de mutation applicable aux ventes d'immeubles intervenues à compter du 1er juin 2014 s'élève donc à 5,80 %.

Source : DGFIP, mai 2014 : www.impots.gouv.fr

FINANCES PUBLIQUES

FRAUDE FISCALE ET SOCIALE

Le Plan national de lutte contre la fraude fiscale et sociale pour 2014-2015 est adopté

Le Comité national de lutte contre la fraude (CNLF) vient d'adopter le "Plan national de lutte contre la fraude aux finances publiques pour 2014-2015". Le contenu de ce plan est confidentiel et seuls les quatre axes stratégiques sur lesquels il repose ont été présentés :

- mieux mesurer la fraude, notamment la fraude à l'IS et à la TVA ;
- mieux prévenir la fraude en ciblant les contrôles et en détectant le plus rapidement possible les fraudes afin d'en limiter les conséquences financières ;
- mieux sanctionner la fraude par la mise en œuvre des sanctions prévues dans la loi de lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière ;
- mieux communiquer en interne et en externe, en dissuadant les potentiels fraudeurs par des campagnes de sensibilisation nationales.

La fraude sociale est également concernée, sous toutes ses formes (travail illégal et fraudes aux cotisations ou aux prestations sociales).

À cette occasion, un bilan de la lutte contre les fraudes sociales au titre des années 2012 et 2013 est publié, ainsi que les résultats du contrôle fiscal et de la lutte contre la fraude en 2013 (DGFIP et TRACFIN), en particulier les résultats du traitement des déclarations rectificatives (STDR) en charge des avoirs non déclarés à l'étranger.

La DGFIP annonce également que le dispositif expérimental de "relation de confiance" sera ouvert à 30 nouvelles entreprises en septembre 2014.

Source : Minefi, communiqué 22 mai 2014

SOCIAL

CHÔMAGE

La nouvelle convention d'assurance chômage est signée

Les partenaires sociaux ont signé, le 14 mai, la nouvelle convention d'assurance chômage, qui entérine l'accord conclu le 22 mars 2014. Elle s'appliquera, sous réserve de son agrément par le ministre du Travail, aux salariés dont la fin de contrat intervient à compter du 1er juillet 2014, à l'exception des dispositions relatives aux droits rechargeables et à l'activité réduite qui entreront en vigueur le 1er octobre 2014.

La convention prévoit principalement la mise en œuvre :

- d'un nouveau système de « droits rechargeables », qui permettra aux chômeurs indemnisés d'accumuler des droits chaque fois qu'ils retravaillent ;
- de la réforme du cumul activité réduite/allocations d'assurance chômage ;

– de la réforme du « différé d'indemnisation », applicable aux assurés qui perçoivent une indemnité de rupture du contrat de travail dépassant le montant de l'indemnité légale de licenciement (durée maximale portée à 180 jours, sauf pour les salariés licenciés pour motif économique, et modification des modalités de calcul).

Source : Conv. d'assurance chômage, 14 mai 2014 ; UNEDIC, communiqué 16 mai 2014

JURIDIQUE

IMMATRICULATION AU RCS

Les frais d'immatriculation au RCS sont réduits de moitié et le surcoût du K bis numérique est supprimé

Dans le cadre du plan de simplification et de modernisation de l'action publique :

- les frais d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) sont, à compter du 1er juillet 2014, réduits de moitié et fixés à 31,20 € pour les entreprises individuelles et 42,12 € pour les sociétés ;
- les frais de 2,34 € pour la transmission par voie électronique du K bis seront supprimés à compter du 1er janvier 2015.

Source : D. n° 2014-506, 19 mai 2014 : JO 21 mai 2014

PRATIQUE PROFESSIONNELLE

PRATICIENS TERRITORIAUX DE MÉDECINE GÉNÉRALE (PTMG)

Contrat type de PTMG : le montant des honoraires complémentaires dans les DOM est fixé

Les montants des rémunérations complémentaires aux honoraires prévus par le contrat de praticien territorial de médecine générale (PTMG) dans les départements et certaines collectivités d'outre-mer (*contrat type, art. 4*) ont été fixés par arrêté.

Le montant minimum d'honoraires auquel s'engage le praticien est égal :

- en Guadeloupe, en Martinique, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy, à 4 174,50 € brut par mois, hors permanence des soins organisée ;
- à Mayotte, en Guyane et à La Réunion, à 4 554 € brut par mois, hors permanence des soins organisée ;
- en métropole, ce montant est fixé à 3 795 € brut par mois.

En contrepartie le médecin reçoit une rémunération complémentaire d'un montant tel que le revenu global soit égal :

- en Guadeloupe, en Martinique, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy, à un revenu brut mensuel maximum de 7 590 € ;
- à Mayotte, en Guyane et à La Réunion, à un revenu brut mensuel maximum de 8 280 € ;
- en métropole, ce montant est fixé à 6 900 €.

Source : A. 24 avr. 2014 : JO 7 mai 2014

AUXILIAIRES MÉDICAUX

Approbation des modifications apportées aux statuts de la section professionnelle des auxiliaires médicaux (CARPIMKO)

Les modifications apportées aux statuts de la section professionnelle des auxiliaires médicaux, portant sur le régime d'assurance invalidité-décès des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures et orthophonistes, ont été approuvées par arrêté.

Source : A. 29 avr. 2014 : JO 23 mai 2014

EXPERTS-COMPTABLES

Les dispositions de la CCN des cabinets d'experts-comptables relatives à la convention de forfait en jours sont invalidées

Conformément à une jurisprudence bien établie, rendue à propos d'autres conventions collectives, la Cour de cassation vient d'invalider les dispositions de la convention collective nationale (CCN) des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes relatives au forfait en jours.

Elle juge en effet qu'elles ne sont pas de nature à garantir que l'amplitude et la charge de travail restent raisonnables et assurent une bonne répartition, dans le temps, du travail de l'intéressé, et, donc, à assurer la protection de la sécurité et de la santé du salarié.

En conséquence, les conventions de forfait conclues en application de ces dispositions sont nulles.

Source : Cass. soc., 14 mai 2014, n° 12-35.033

AVOCATS

Le règlement intérieur national de la profession d'avocat est modifié

L'article 14 du règlement intérieur national (RIN) de la profession d'avocat relatif au « Statut de l'avocat collaborateur libéral ou salarié » a été modifié par décision du Conseil national des barreaux.

Le texte intégral de cet article peut être consulté au Journal officiel du 31 mai 2014 : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=?cidTexte=JORFTEXT000029008395&dateTexte=&oldAction=dernierJO&categorieLien=id>.

Source : CNB, déc. 7 mai 2014 : JO 31 mai 2014

Une Association pour un Ordre national des avocats est créée

Le bâtonnier Jean Castelain, le bâtonnier Pascal Saint Geniest et Me Philippe Touzet ont annoncé, le 17 mai, la création de l'Association pour un Ordre national des avocats.

L'objet de l'association est de promouvoir la création d'un Ordre national des avocats, dont les membres seraient élus au suffrage universel direct par tous les avocats de France. Cet Ordre national, ainsi légitimé, deviendrait le seul organisme représentatif de la profession d'avocat en France, à la place du Conseil national des barreaux et de la Conférence des bâtonniers.

Source : Assoc. pour un Ordre national des avocats, communiqué, 19 mai 2014